



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 décembre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait suivant. Le site qui renvoie à un explicatif unilingue français relatif à la délivrance de la carte d'identité électronique présenterait des passages en néerlandais.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, le Directeur général du Service Institutions et Population répond :

- que le texte original présentait une version française exempte de mentions en néerlandais et que les ajouts en néerlandais se sont probablement produits lors de l'installation du texte sur le site internet ;
- que le site internet du département aurait dû présenter trois textes unilingues (français, néerlandais et allemand) identiques ;
- qu'il avait déjà été demandé de retirer le fichier du serveur non seulement parce qu'il n'était pas conforme à la législation linguistique, mais également parce que le contenu n'était plus actuel ;
- qu'une version adaptée du texte rédigé en français, en néerlandais et en allemand paraîtra d'ici peu sur le site internet.

*

*

*

Les informations figurant sur le site internet visé constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Ces informations émanent d'un service central et doivent, aux termes de l'article 40, alinéa 2 des LLC (avis et communications faits directement au public) être rédigés en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés dans le sens que les textes, dans chacune des langues, doit être portés à la connaissance du public, simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité.

La version française du site faisant apparaître des passages en néerlandais, la stricte égalité n'est, en l'occurrence, pas respectée.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend également acte de ce qu'une version adaptée des textes rédigés en français, néerlandais et allemand paraîtra d'ici peu sur le site internet.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur L. Vanneste, Directeur général, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]